



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 JUILLET 2020

Délibération n°36-2020 : Instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façades

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 21 juillet 2020 par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 8 conseillers

Madame Chantal GANTCH – Maire ; Madame Aurélie CELLIER et Monsieur Philippe DUFOUR – Adjointe et Adjoint au Maire ; Mesdames Chantal CASTELAIN, Béatrice DE JESSE LEVAS et Laurence GODARD-DEBIZET ; Messieurs Lauren MEYNIER et Joël VERDIER. – Conseillers municipaux.

Absents excusés : Nadia BERCKMANS (donne pouvoir à Béatrice DE JESSE LEVAS), Marine De TAFFIN (donne pouvoir à Laurence GODARD-DEBIZET), Éric FRON-ORTIN (donne pouvoir à Joël VERDIER), Thibaut FUGIER (donne pouvoir à Chantal GANTCH), Cyril HASBROUCQ (donne pouvoir à Philippe DUFOUR), Christelle LAGRAVE (donne pouvoir à Chantal CASTELAIN) et Bertrand LACCOURS.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DUFOUR, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, de façon systématique.

Pour autant, ces travaux restent soumis à déclaration préalable s'ils constituent une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (article R 421-17 a) du code de l'urbanisme) ou bien s'ils se situent dans des périmètres protégés de type, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé, réserves naturelles ou immeuble protégé au titre des articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme.

Il est toutefois difficile de contrôler, à posteriori, si des travaux de ravalement ont entraîné, ou pas, une modification de l'aspect du bâtiment (couleur, revêtement etc.)

Le conseil municipal peut néanmoins décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade sur la commune est de permettre à la collectivité compétente de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune, de veiller au respect des règles du RNU et de garantir la protection des constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 27 septembre 2007,

Considérant que l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement sur le territoire communal,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement sur tout ou partie d'un bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide : d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme.

DIS

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois

- Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Chantal GANTCH**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.